Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-213503378-20251216-DELIB202512167-DE

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO
CANTON DE COMBOURG

COMMUNE DE TINTENIAC

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE TINTENIAC

SÉANCE DU 16 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le seize décembre à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal légalement convoqués se sont réunis, en session ordinaire, sous la présidence de M. Christian TOCZÉ, maire.
Date de la convocation et d'affichage de l'ordre du jour : le 10 décembre 2025.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	27
Présents	22
Votants	25

Etaient présents : Mmes et MM. TOCZÉ Christian, BIMBOT Frédéric, LEGRAND Rémi, TOUZARD Blaise, PARPAILLON Marie-Laure, BOLIVARD Régis, GIOT Stéphanie, ARRIBARD Martine, ANDRÉ Marie-Thérèse, QUENOUILLÈRE Roger, JEANNEAU Luc, BOSSARD Nelly, DUFEIL Christophe, MARTINIAULT Anne-Laure, FOUCHARD Fabrice, LEMARCHANDEL Franck, PRESCHOUX Léon, D'ABOVILLE Rosine, MORIN-LOUVIGNY Isabelle, BAZIN Denis, DEHEEGER Vianney, GAUTHIER Jérôme

Etaient absentes excusées : BLANDIN Béatrice donne pouvoir à MORIN-LOUVIGNY Isabelle / DELVILLE Nathalie donne pouvoir à BOLIVARD Régis / LEDO Audrey donne pouvoir à ANDRE Marie-Thérèse

Etaient absents : DUFRAIGNE-CLOLUS Cécile / GORON Maxime /

Secrétaire de séance : M. Luc JEANNEAU à qui il est adjoint un auxiliaire.

7. Refonte du calcul de la PFAC (participation au financement de l'assainissement collectif)

Rapporteur : M. Frédéric Bimbot, adjoint.

Vu le CGCT,
Vu l'article L 1331-7 du code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1er juillet 2012,
Vu l'article L 1331-7-1 du code de la santé publique,
Vu que la PRE a été supprimée et remplacée, à compter du 1er juillet 2012, par une participation pour l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n° 2012-354) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement. Aujourd'hui cette dernière est appelée la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).
Vu que la participation a été instituée par délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2012. Cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant.
Vu que cette participation pour les constructions nouvelles, ainsi que pour les constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement lors de la mise en place du réseau, est fixée de la façon suivante :

- la participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.
  Coût moyen estimé d'un assainissement individuel (à ce jour) 10 000,00 €
  Plafond maximum de cette participation à 80 % : 8 000,00 €
- son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.
- elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé.

Vu les précédentes délibérations de la commune et notamment l'application d'une hausse du montant de la PFAC au vu de l'index de Travaux Publics TP10f « Canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux » de mars de l'année d'actualisation N,
Vu le montant des PFAC appliqué sur d'autres communes du territoire de la CCBR et en-dehors,

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-213503378-20251216-DELIB202512167-DE

Vu la nécessité de revoir la méthode de calcul de la PFAC ainsi que son montant compte tenu notamment des coûts d'entretien du réseau collectif des eaux usées,
Vu la nécessité de distinguer la PFAC domestique et la PFAC non domestique,
Considérant ces éléments il est proposé de modifier comme suit le calcul de la PFAC,
Vu l'avis de la commission des finances, il est proposé de :

- réévaluer le montant de la PFAC qui est aujourd'hui de 15.91 euros par m^2 de la surface de plancher soit une participation de 1 909.49 euros pour une maison d'habitation de 120 m^2
- ne plus réévaluer le montant de la PFAC en fonction de l'index de Travaux Publics TP10f
- fixer la PFAC à 20 € par m^2 de la surface de plancher pour une maison d'habitation et établir la part de base « P » à 2 400 euros. A titre d'exemple pour une maison d'habitation de 110 m^2 la participation serait de 2 200 euros et pour une maison de 120 m^2 elle serait de 2 400 euros.
- le fait générateur de la PFAC étant le raccordement au réseau, l'étape du contrôle du branchement par le représentant de la collectivité, le délégataire du service, est obligatoire. Sans ce contrôle (gratuit pour le propriétaire dans le cas d'un raccordement neuf) le montant de la PFAC sera majoré de 10%.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont trois pouvoirs),

PFAC domestique

- **Fixe** le montant de la participation de base (P) de la PFAC à 2 400 €, donc **P = 2 400€,**
- **Fixe** le montant de la participation de la PFAC à 20 € par m^2 de la surface de plancher pour une maison d'habitation
- **Fixe** la PFAC de la manière suivante suivant les catégories de l'immeuble :

• maison d'habitation :	20 € par m^2 de la surface de plancher
• appartement type studio, T1 et T2	½ P par unité
• autres catégories d'appartement	1 P par unité

PFAC non domestique

• bureau, surface commerciale, local artisanal ≤ 400 m^2 :	1 P
• bureau, surface commerciale, local artisanal sup à 400 m^2 ≤ 1 500 m^2 :	1,5 P

- **Précise** que les autres cas seront déterminés par délibération du conseil municipal
- **Précise** que ces montants s'appliquent jusqu'au prochain vote du conseil municipal et qu'ils ne seront plus réévalués en fonction de l'index de Travaux Publics TP10f
- **Précise** que dans le cas d'opération de lotissement, la PFAC pourra être perçue auprès du lotisseur selon les modalités stipulées dans l'arrêté de lotissement
- **Rappelle** que la PFAC est exigible à la date du raccordement au réseau collectif ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires
- **Dit** que cette participation n'est pas soumise à la TVA et que son recouvrement aura lieu par l'émission d'un titre au propriétaire, et que la recette sera encaissée sur le budget assainissement
- **Rappelle** que le contrôle du raccordement au réseau collectif est une obligation, sans ce contrôle, le montant total de la PFAC sera majoré de 10%

Au registre sont les signatures, Pour extrait conforme,
Le Maire, Christian TOCZÉ

Le secrétaire de séance, Luc JEANNEAU